



Le 20 janvier 2025

Les heures supplémentaires

I
N
F
O

R
H

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Exemples :
Un agent, dont le cycle de travail est fixé à 39 h hebdomadaires, effectue des heures supplémentaires se déclenchant au-delà de la 40ème heure réalisée dans la semaine.

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires



Rejoignez-nous
POUR LA DEFENSE DE NOS
INTERETS COLLECTIFS

COORDINATION SYNDICALE DEPARTEMENTALE CGT 54
2 rue Drouin - 54000 NANCY
Tél. 06.02.09.24.41 - mail : cgtcsd54@gmail.com